

Loi

Générale

modern

Loi n° 56/AN/04/5ème L portant adhésion de la République de Djibouti aux amendements des Chapitres V, XI et les nouvelles dispositions du Chapitre XI-2 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

n° 56/AN/04/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
21 juin 2004

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2004

Date du numéro
30 juin 2004

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°6/AN/78 du 1er février 1978 portant adhésion de la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies

VU La Loi n°212/AN/82 du 18 janvier 1982 portant Code des Affaires Maritimes

VU La Loi n°224/AN/83 du 25 janvier 1983 portant adhésion de la République de Djibouti à l'Organisation Maritime Internationale

VU La Loi n°64/AN/83 du 25 août 1983 portant ratification de quatre conventions internationales concernant la navigation maritime

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 09 Mars 2004.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé l'adhésion de la République de Djibouti aux amendements des chapitres suivants de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

– Le

chapitre V, intitulé «sécurité de la navigation»

– Le

chapitre XI devenant le

chapitre XI-1, intitulé « mesures spéciales pour renforcer la sécurité maritime ».

Article 2

Est approuvé l'adhésion de la République de Djibouti au nouveau

chapitre XI-2 de ladite convention, intitulé « mesures spéciales pour renforcer la sûreté maritime », faisant référence au nouveau Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, dit le Code ISPS.

Article 3

Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'application de la présente Loi.

Article 4

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 5

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH